

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU SERVICE ADMINISTRATIF DU SIMA COISE**



**AUF DE LA CELLULE ANIMATION CAPTAGE DU SIVAP
DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNS**

Entre

Le SIMA Coise, représenté par son Président, Monsieur Philippe BONNIER, dûment autorisé à cet effet par délibération n° 1110 du 13 avril 2022, ci-après dénommé « SIMA Coise », d'une part,

Et

Le SIVAP, représenté par Président, Monsieur Jacques LAFFONT, autorisé à cet effet par délibération, ci-après dénommé « SIVAP », d'autre part,

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.5111-1-1, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service administratif du SIMA Coise au profit de la cellule animation captage du SIVAP.

Cette mise à disposition répond à la volonté du SIVAP, et au besoin de sa cellule animation captage, de bénéficier de l'appui du service administratif et technique du SIMA Coise.

Article 2 - Services mis à disposition

Les services administratif et technique mis à disposition seront missionnés pour venir en appui de l'animateur de la cellule animation captage pour accomplir des missions de secrétariat et de soutien technique.

Pour ce faire, la mise à disposition est évaluée annuellement à 6 jours d'un équivalent temps plein (ETP) à raison de 3 jours administratifs, 3 jours techniques, 1 jours de fonctions support.

La mise à disposition comprend également les matériels d'impression/photocopie et d'affranchissement.

Article 3 - Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Conformément aux dispositions règlementaires, les agents concernés sont mis à disposition du SIVAP de plein droit pour l'objet de la présente convention et pour toute la durée de celle-ci. Ils sont placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du représentant du SIVAP. Ce dernier adresse directement aux services, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il confie auxdits services.

Les agents des services mis à disposition du SIVAP, demeurent statutairement employés par le SIMA Coise dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte du SIVAP selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Article 4 - Conditions financières et modalités de remboursement

Les modalités de remboursement par le SIVAP au SIMA Coise des frais de fonctionnement des services mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

4.1 Estimation

Ces frais comprennent les frais d'hébergement (locaux et informatique), de personnel, de copieurs et d'affranchissement.

- Les frais d'hébergement avec :
 - Loyer et charges estimés, sur la base de 2023-2024, à **1 806€/an**
 - Hébergement sur serveur informatique estimé, sur la base de 2024, à **383€/an**
 - Accès internet estimé, sur la base de 2024, à **58€/an**
- Les frais de **personnel** administratif et technique nets de subventions pour le temps passé évalués à 6 jours annuels d'un ETP (3 jours administratif et 3 jours technique). Sur la base de l'année 2023, le montant est estimé à **558€/an** ;
- Les frais d'impressions/copies avec :
 - Le coût à la copie/impression (y compris le papier) avec pour 2024, un coût unitaire est de 0.0054€ TTC pour le noir et blanc et 0.054€ TTC pour la couleur,
 - Le coût de la location du copieur pour 1/10^{ème} du coût annuel soit une estimation, sur la base de 2024, de **238€/an**.
- Les frais d'affranchissement au réel, en fonction du nombre d'affranchissements aux tarifs en vigueur.

Le montant de la mise à disposition à rembourser par le SIVAP au SIMA Coise sera calculé, chaque année, sur la base des coûts et des quantités réels pour ces 4 catégories de dépenses.

4.2 Modalités de versement

Le SIMA Coise sollicitera en début d'année N le paiement de la participation du SIVAP pour N-1.

Article 5 - Durée et résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1er septembre 2024 pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement 3 ans.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins un mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Article 6 – Compétence juridictionnelle

En cas de difficulté d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher. En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Saint-Galmier, le

Pour le SIMA Coise
Le Président,
Philippe BONNIER

Pour le SIVAP
Le Président
Jacques LAFFONT